



L'Entente Aiglonne

Responsabilité - Citoyenneté - Équité

Statuts

Article 1 Constitution et dénomination

Par l'adoption des présents statuts, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil est constituée officiellement sous la dénomination de L'Entente Aiglonne. Cette association est un parti politique, est indépendante et n'est affiliée à aucun autre parti ou groupement politique.

Article 2 Siège et durée

Le siège de L'Entente Aiglonne est au domicile du président.
Cette association est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 Buts

Les buts de l'association sont de :

- promouvoir et défendre des idées démocratiques ;
- regrouper des citoyens et citoyennes de la commune d'Aigle se réclamant de cet idéal.

Il vise au progrès moral et matériel du peuple, à la paix sociale et confessionnelle, à la prospérité et au mieux vivre ensemble.

Article 4 Moyens et ressources

L'Entente Aiglonne se propose d'atteindre son but par :

- la collaboration active de chacun de ses membres ;
- la participation financière de ses membres ;
- les dons et les participations financières de ses sympathisants ;
- les versements des municipaux et conseillers communaux élus, dont les montants sont fixés sur préavis du comité par le groupe des communaux élus.

Article 5 Membres

A qualité de membre :

- toute personne se réclamant des idéaux démocratiques de l'association ;
- étant au bénéfice de ses droits civiques dans la commune d'Aigle ;
- ayant présenté une demande d'admission écrite ;
- ayant été acceptée comme telle par le comité, sous réserve de recours éventuel à la prochaine assemblée générale.

Les membres qui auront été élus au Conseil Communal s'engagent à respecter avec collégialité les décisions de vote prises par le parti et à voter en conséquence lors des décisions du conseil communal.

Article 6 Exclusion d'un membre

Un membre peut être exclu par le comité après avoir été entendu, pour indignité ou contravention à ses engagements statutaires. L'intéressé peut faire recours lors de la prochaine assemblée générale.

Article 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes ;
- les mandataires ;
- les commissions techniques.

Article 8 Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres. Elle est convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance, au minimum une fois par année. Elle a les compétences suivantes:

- adopter et modifier les statuts ;
- définir la ligne politique de l'association ;
- se prononcer sur les recours en matière d'admission ou d'exclusion des membres ;
- élire le président de l'association et les autres membres du comité (qui s'organisera lui-même), à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité relative au deuxième tour ;
- élire les vérificateurs des comptes ;
- approuver le budget, les comptes et donner décharge au comité (en assemblée ordinaire) ;
- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- déterminer le nombre et les noms des candidats à désigner comme candidats au conseil communal et à la Municipalité ;
- décider de la dissolution de l'association ;
- de manière générale, se prononcer sur tout objet de la compétence de l'assemblée générale en vertu de la loi, des statuts ou autres règlement de l'association.

En assemblée, l'association admet la libre opinion et discussion. Celle-ci doit toujours être courtoise.

Lorsqu'une décision est prise, elle doit être observée avec discipline, la (les) minorité(s) se soumettant à la volonté du plus grand nombre. Une décision prise régulièrement en séance de comité ne peut être combattue devant l'assemblée générale par un membre du comité, à moins qu'il n'en ait fait expressément la réserve au cours de la séance à laquelle la décision a été prise. Cette disposition est applicable par analogie aux séances de groupe du Conseil Communal.

Article 9 Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Il se compose d'au moins 5 membres de l'association, élus pour une durée de 5 ans (une législature) et rééligible pour 5 ans par l'assemblée générale, dont le président, le secrétaire et le caissier.

Le comité est responsable des comptes de l'association. Ces comptes sont tenus par le caissier. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes sont bouclés au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année concernée.

De plus, le comité se compose de membres de droit (élus municipaux et président du Conseil Communal).

Le comité nomme les mandataires et les membres des commissions techniques.

Article 10 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit, parmi les membres, deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour l'année en cours. Ces derniers sont convoqués après la clôture des comptes par le caissier pour procéder à la vérification des comptes. Ils font un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 11 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par 75 % des membres présents ou représentés à une assemblée générale convoquée à cet effet. Après paiement des dettes éventuelles, l'actif de l'association est redistribué à ses membres.

Article 12 Cas exceptionnels

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou par les articles 60 et suivants du Code Civil, l'association s'en remet aux décisions du comité.

Article 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale constitutive du 22 décembre 2015.